



ASSISTANCE HUMANITAIRE

Mesures d'urgence

Lorsqu'une catastrophe naturelle (par exemple, un tremblement de terre) ou une catastrophe semblable (par exemple, une rupture de barrage) a lieu, l'aide destinée aux personnes touchées doit être fournie et doit traverser les frontières internationales de façon efficace et rapide. L'efficacité de l'aide humanitaire dépend largement de la rapidité avec laquelle elle peut être apportée. Il est donc essentiel que les administrations des douanes facilitent le mouvement de ces marchandises et soient prêtes à dédouaner rapidement celles qui sont envoyées à titre d'aide en cas de catastrophe.

Mesures générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux formalités douanières liées au dédouanement des envois de secours à toutes les étapes de leur expédition, à l'exportation, en transit ou à l'importation :

- ❖ le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation doit être effectué en priorité ;
- ❖ le dédouanement des envois de secours devrait être accordé sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises ;
- ❖ le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète, sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé ;
- ❖ le dédouanement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, en renonçant à la perception de toute redevance normalement due à cet égard ;
- ❖ lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles ;
- ❖ la vérification des marchandises ou le prélèvement d'échantillons, ou les deux à la fois, uniquement dans des circonstances exceptionnelles ;
- ❖ lorsqu'elle dédouane des envois de secours, la douane devrait limiter ses contrôles au strict minimum, et veiller seulement à ce que les marchandises soient conformes aux lois et règlements qu'elle applique ; et
- ❖ pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

Il est également recommandé aux gouvernements de conclure l'Accord des Nations Unies sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence.

Exportation

Il est recommandé :

- ❖ de renoncer, à l'exportation, à l'application de prohibitions ou de restrictions de caractère économique, ainsi qu'à la perception de droits et taxes, pour les marchandises contenues dans les envois de secours destinés à des pays victimes de catastrophes ;

- ❖ d'accepter, en règle générale, lors de l'exportation, les déclarations sommaires, établies par écrit par les exportateurs des envois de secours, comme preuve du contenu de ces envois et de l'usage auquel ils sont destinés ;
- ❖ de prendre les dispositions nécessaires pour que les autorités douanières de l'Etat d'où ces marchandises sont exportées soient en mesure :
 - (a) de vérifier, sur la base d'une analyse des risques et au vu de la déclaration sommaire, le contenu des envois de secours et d'attester les résultats de cette vérification sur ladite déclaration ;
 - (b) de placer, dans tous les cas où cela est possible, lesdits envois sous scelllements douaniers si de telles opérations sont susceptibles d'éviter des retards lors de l'acheminement ultérieur des marchandises ;
- ❖ de permettre la présentation de ces envois aux fins du dédouanement à l'exportation dans tout bureau de douane agréé préalablement à l'exportation proprement dite.

Transit

Il est recommandé :

- ❖ de faciliter, dans toute la mesure possible, le transport en transit douanier des envois de secours, en tenant compte des opérations éventuellement effectuées à un stade antérieur.

Importation

Il est recommandé :

- ❖ d'admettre à l'importation en franchise des droits et taxes, ou autres prélèvements ayant un effet équivalent, et sans prohibitions ni restrictions à l'importation de caractère économique tous les envois de secours importés par des organisations agréées par les autorités compétentes et destinés à être distribués gratuitement par elles-mêmes ou sous leur contrôle aux victimes d'une catastrophe survenue sur leur territoire, notamment s'il s'agit de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de couvertures, de tentes, de maisons préfabriquées ou d'autres marchandises de première nécessité ;
- ❖ de faciliter l'admission temporaire, en suspension des droits et taxes à l'importation, du matériel nécessaire aux organisations participant aux secours lors de catastrophes et utilisé par elles-mêmes ou sous leur contrôle dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets d'une catastrophe et, dans toute la mesure possible, de ne pas exiger la constitution d'une garantie en se contentant de l'engagement de l'organisation en cause de réexporter ce matériel ;
- ❖ de déposer et d'enregistrer ou d'examiner la déclaration de marchandises et les documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises, aux fins de leur mainlevée à l'arrivée.

Sources

- *Convention de Kyoto révisée de l'OMD, Annexe spécifique J.5*
- *Convention d'Istanbul de l'OMD, Annexe B.9*
- *Recommandation du Conseil de coopération douanière en vue d'accélérer l'acheminement des envois de secours lors de catastrophes (8 juin 1970)*